



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1279**

**Avis délibéré le 28 juillet 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 4 juillet 2023 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Voiron (38) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 25 et le 28 juillet 2023

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 avril 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 mai 2023 et a produit une contribution le 12 mai 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 05 mai 2023 et a produit une contribution le 07 juin 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune de Voiron (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision .

La commune de Voiron est située aux portes du massif de Chartreuse, à 25 km au nord-ouest de Grenoble. Elle appartient à la communauté d'agglomération du pays Voironnais et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble. La révision du PLU porte sur la période 2022-2034 et s'appuie sur l'hypothèse d'un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,45 %. En matière d'habitat, l'objectif est de produire environ 1 720 nouveaux logements avec une densité bâtie moyenne de l'ordre de 53 logements à l'hectare, en prévoyant 4/5e des futurs logements en renouvellement urbain, en densification de parcelles déjà bâties et en réhabilitation-remise sur le marché de logements vacants. En incluant également les activités économiques et les équipements publics, la consommation d'espaces annoncée serait de 36,09 ha sur la période concernée.

Le projet de PLU prévoit par ailleurs la réduction d'une part significative des surfaces d'espaces boisés classés (réduction de 13,9 ha sur 182,4 ha) et des surfaces de bois et bosquets protégés (déclassement des 343 ha et classement de 7 ha)

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Voiron sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques;
- le changement climatique.

Les trois premières parties du rapport de présentation (diagnostic du territoire, état initial de l'environnement et justification des choix) sont très documentées et didactiques, mais pourraient être améliorées en intégrant des inventaires écologiques détaillés sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal et emplacements réservés.

En revanche, la partie dédiée à l'évaluation environnementale du PLU souffre de plusieurs manques : en particulier, l'analyse produite ne permet pas de situer, ni de cerner suffisamment les incidences liées aux secteurs de projets (notamment les OAP sectorielles) au regard des principaux enjeux environnementaux du territoire (milieux naturels, zones soumises aux risques naturels et technologiques, etc.), ni d'évaluer la présentation des choix opérés par la commune. L'analyse des solutions de substitution raisonnables et les indicateurs de suivi sont également insuffisants. De plus, les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC) ne font pas l'objet d'une description assez précise et opérationnelle.

Il en résulte notamment que les schémas et orientations proposés dans le document relatif aux OAP sectorielles pourraient avantageusement être précisés pour la répartition prévisionnelle entre le renouvellement urbain et la densification, pour venir en complément des OAP thématiques et garantir plus concrètement la réalisation des objectifs fixés par le PADD. S'agissant de la consommation d'espaces, s'il apparaît que la collectivité a bien intégré la nécessité d'une gestion économe de l'espace, particulièrement s'agissant de l'habitat, le dossier ne permet pas de confirmer qu'elle s'engage dans une trajectoire lui permettant de respecter les objectifs nationaux de modération de la consommation d'espace.

L'analyse des incidences de la révision du PLU sur le site N2000 est à compléter. L'autorité environnementale relève que l'impact résultant de la suppression de près de 98 % des surfaces de bois et bosquets protégés n'est pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de compléter le contenu de l'évaluation environnementale et de ressaisir l'Autorité environnementale avant l'enquête publique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

# Table des matières

<b>1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse du rapport environnemental.....</b>	<b>10</b>
2.1. Observations générales.....	10
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	11
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	11
2.3.1. Consommation d'espace.....	11
2.3.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques.....	13
2.3.3. Risques naturels.....	14
2.3.4. Mobilités.....	14
2.3.5. Changement climatique.....	14
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....</b>	<b>16</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Voiron (Isère) est située dans le Pays Voironnais, aux portes du massif de Chartreuse, à 25 km au nord-ouest de Grenoble. Elle est desservie par l'Autoroute A48 (Grenoble-Lyon) ainsi que par la ligne ferroviaire Grenoble-Lyon. Sa situation géographique, routière, autoroutière et ferroviaire lui permet de relier en moins d'une heure les agglomérations de Lyon, Valence et Chambéry et en 30 minutes celle de Grenoble. Son territoire s'étend sur 21,9 km<sup>2</sup> à des altitudes qui varient de 250 mètres en limite sud avec Saint-Jean-de-Moirans, à 846 mètres à Côte Blanche en limite nord-est de Saint-Nicolas-de-Macherin.

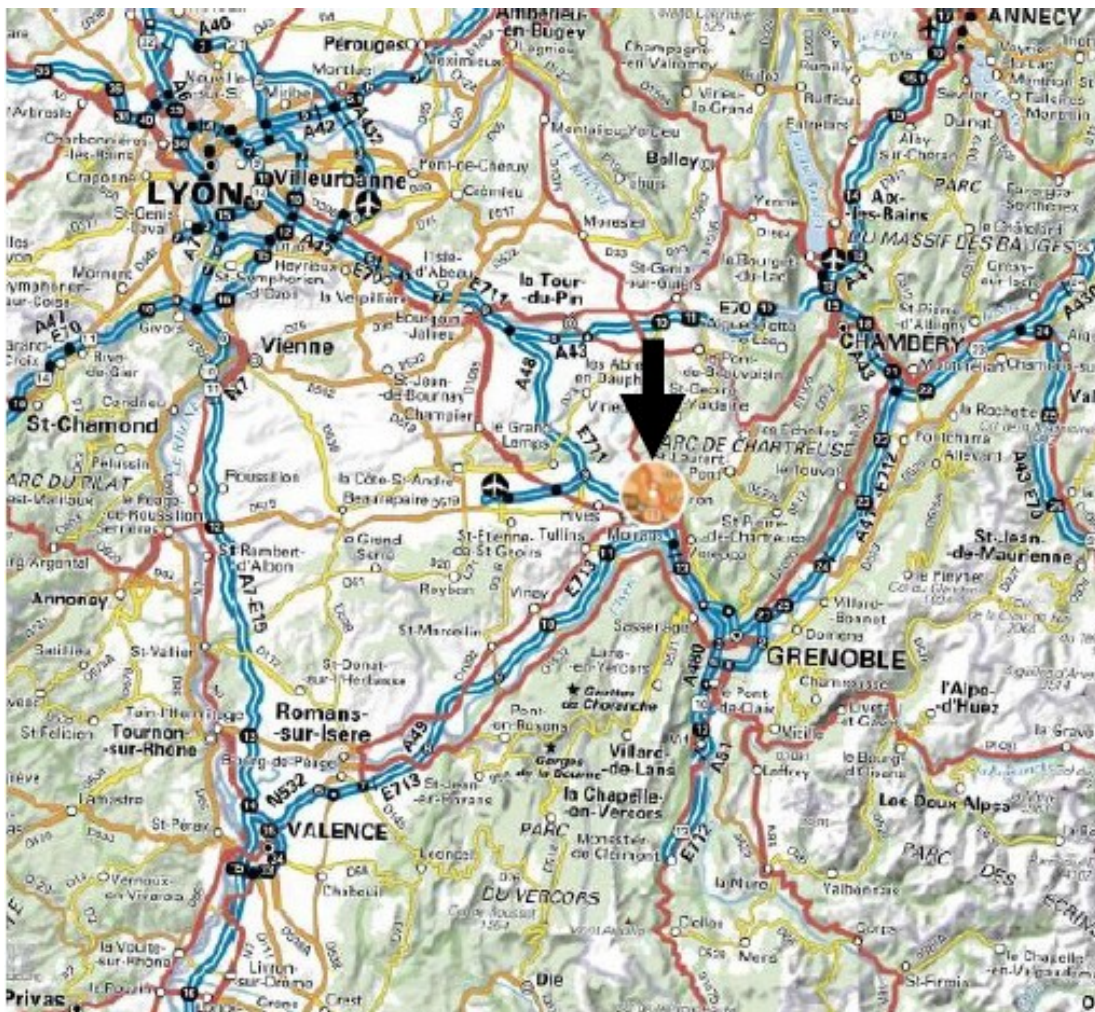


Figure 1: Situation de la commune (source : Rapport de présentation)

Elle compte 20 332 habitants (INSEE 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de +0,1 % entre 2014 et 2020. D'après le dossier, 11 030 emplois étaient recensés en 2019 à Voiron, qui possède ainsi un taux de concentration d'emplois<sup>1</sup> de 134,5 : Voiron offre plus d'emplois que d'actifs résidents. Elle appartient à la communauté d'agglomération du pays Voironnais et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme ville centre et pôle touristique. Elle est partiellement concernée par les dispositions de la loi Montagne et constitue une « ville-porte »<sup>2</sup> du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est traversée par la rivière de la Morge, affluent de l'Isère, ainsi que par plusieurs ruisseaux : le Gorgeat, le ruisseau de Taille et le ruisseau de Saint-Nicolas-de-Macherin. Son territoire compte une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1, deux espaces naturels sensibles<sup>3</sup> (marais de Teissonnière et le marais de Charauze), et neuf zones humides identifiées à l'inventaire départemental.

S'agissant des risques naturels, la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la Morge et de 2 de ses affluents (la Petite Morge et le Ruisseau de Crossey), en cours de révision. Par ailleurs, un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multi-risques est en cours d'élaboration sur le territoire de Voiron (pour les aléas suivants : crues rapides des rivières, glissement de terrain, Inondation en pied de versant, chute de pierres et de blocs, crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles, ruissellement sur versant)<sup>4</sup>. La commune est incluse dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble-Voiron.

S'agissant des risques technologiques, le territoire communal accueille un site concerné par un secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>5</sup>, cinq sites recensés à l'inventaire Basol<sup>6</sup>, 123 sites d'activités référencés dans la base de données Basias<sup>7</sup>, et six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La commune est par ailleurs concernée par deux périmètres de protection<sup>8</sup> au titre des abords de monument historique (monument aux morts et église Saint-Bruno).

## **1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

La commune a engagé la révision de son PLU le 25 septembre 2019, et arrêté son projet par une délibération du 19 avril 2023. Sur une période de douze ans, il doit permettre le renforcement des fonctions de services, d'équipements publics, de grands équipements hospitaliers, de commerces, d'activités économiques (compatibles et incompatibles avec l'habitat) que porte la commune. Le projet de PLU doit par ailleurs permettre de freiner la dynamique de construction : il conduit à la ré-

1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Rapport de Présentation, partie 1, p.123.

2 Une ville-porte est située en périphérie d'un Parc. La relation entre le Parc et ses villes-portes est construite sur une complémentarité géographique, sociale, économique en traduisant une véritable complémentarité ville-campagne

3 Un espace naturel sensible est un site remarquable en termes de patrimoine naturel (faune, flore et paysage), tant pour la richesse que pour la rareté des espèces qu'il abrite.

4 Ce projet de PPRN a fait l'objet, après recours, d'une [décision de non soumission à évaluation environnementale](#), en date du 18/7/2023

5 Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

6 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

7 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

8 L'église Saint-Bruno est concernée par un Périmètre Délimité des Abords (PDA) approuvé le 15 mars 2007.

Le Monument aux morts est concerné par un périmètre de 500 m autour du monument historique et doit faire l'objet d'une démarche d'adaptation afin de mettre en place un PDA.



duction des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour un total de 160,1 ha, au bénéfice des zones agricoles (+ 137 ha) et naturelles (+ 23,1 ha). Le projet de territoire, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit deux axes principaux :

1 - Conforter l'attractivité et le rayonnement de Voiron, ville-centre du Pays Voironnais, pôle d'équilibre de la région urbaine grenobloise ;

2 - Incrire les dynamiques d'évolution de la ville dans le respect du développement durable et l'anticipation des effets du changement climatique.

En matière d'habitat, l'objectif du futur PLU est de produire environ 1 720 nouveaux logements au cours des 12 prochaines années<sup>9</sup>, soit une moyenne de 143 logements par an avec une densité bâtie moyenne de l'ordre de 53 logements à l'hectare, contre 40 sur la période 2011-2021. Le dossier indique qu'il s'agit d'un rythme de construction cohérent avec le rythme moyen fixé par le Scot (131 logements par an) mais inférieur à celui fixé par le programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 (167 logements par an), ce rythme plus apaisé se justifiant par le nombre de logements et le rythme de construction en cours, plus de deux fois supérieur au rythme fixé par le PLH et le Scot. En termes d'objectif de croissance démographique, le dossier indique que la population de Voiron pourrait atteindre 21 876 habitants en 2035, soit une progression de 1504 habitants par rapport à 2019 et un taux de croissance annuel de 0,45 %<sup>10</sup>. En termes de consommation d'espace sur la durée du PLU, cela représenterait 20,81 ha<sup>11</sup>. La collectivité annonce vouloir produire 4/5<sup>e</sup> des futurs logements en renouvellement urbain, en densification de parcelles déjà bâties et en réhabilitation-remise sur le marché de logements vacants<sup>12</sup>.

En matière d'activités économiques, 5,7 hectares classés dans la zone économique dédiée « AUem » du PLU avant révision, sont restitués à l'agriculture dans le PLU révisé. 11,75 hectares de foncier non bâti pourront être utilisés pour le développement économique de la ville dans les 12 prochaines années, principalement dans la zone d'activités (ZA) de Parvis 2, dans l'extension sud de la ZA des Blanchisseries et, de manière plus résiduelle, dans la ZA de Champfeuillet. 0,77 hectares de foncier non bâti dans la ZA de la Patinière sont également disponibles dans les espaces économiques urbains mixtes de centralité. Ce foncier est fragmenté en plusieurs petites surfaces. Au total 12,52 hectares de foncier non bâti sont disponibles pour le développement économique dans le PLU révisé, en zones dédiées et dans les espaces économiques urbains mixtes de centralité, soit une augmentation de 28 % par rapport à la période 2011-2021.

En matière d'équipements publics, le PLU révisé prévoit 2 à 3 hectares pour l'accueil de grands équipements hospitaliers complémentaires à l'hôpital.

Le cumul porte à environ 36,09 ha le total de surfaces qui seront consommées sur la période 2022-2034.

Sont définies 9 OAP sectorielles et 4 OAP thématiques (« Centre-ville » et « Paysage et nature » pour traiter de la place de la nature en ville et de la qualité paysagère des projets, « Mise en valeur des continuités écologiques » pour proposer des actions et opérations visant à remettre en état les continuités écologiques du territoire, et « Stationnement » pour adapter le périmètre de plafonnement des aires de stationnement autour de la gare).

---

9 490 logements autorisés après le 24-08-2021 sont déjà comptabilisés dans les 1720 logements du futur PLU ; rapport de présentation, partie 3, p.15..

10 Rapport de présentation, partie 3, p.15.

11 Rapport de présentation, partie 3, p.25.

12 PADD, p. 22.



Deux Stecal, déjà inscrits dans le PLU avant révision, sont conservés pour une surface totale de 7,2 ha : Le Stecal « Ngv » délimité à l'aire existante d'accueil des gens du voyage, et le Stecal « Ncm » délimité au site de la propriété du Couvent de la Visitation, construit dans un parc de qualité à sauvegarder.

Enfin, 35 emplacements réservés sont inscrits au PLU, dédiés à des voies et ouvrages publics, des installations d'intérêt général et espaces verts. Par ailleurs, un seul bâtiment est autorisé à changer de destination en zone agricole A du PLU révisé, au lieu-dit L'Agnelas.

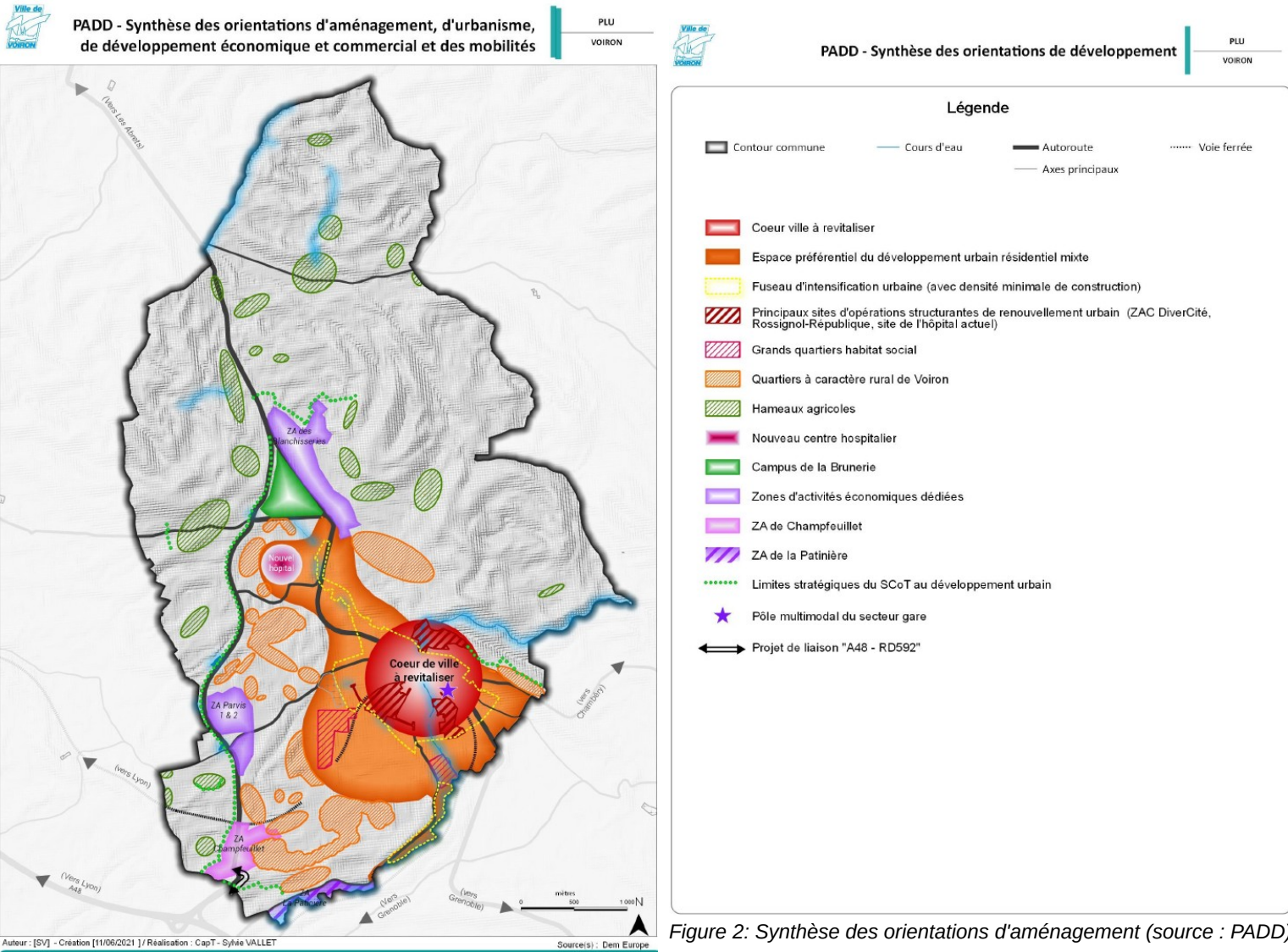


Figure 2: Synthèse des orientations d'aménagement (source : PADD)

Le projet de révision du PLU a été soumis à évaluation environnementale par [décision n°2022-ARA-KKU-2795](#) en date du 24 octobre 2022. Les objectifs spécifiques fixés par la décision pour cette évaluation environnementale étaient notamment de :

- justifier le projet de PLU révisé retenu, au regard de solutions de substitution raisonnables et des critères environnementaux étudiés, et notamment :
  - du nombre de logements prévus, en lien avec l'objectif de croissance démographique affiché ;

- de la réduction des surfaces d'espaces boisés classés et des surfaces de bois et bosquets protégés notamment au regard des enjeux de la commune en matière de paysage, préservation des milieux naturels, biodiversité et des corridors écologiques ;
- exposer les modalités de la prise en compte effective par le projet de PLU du PPA 3 de l'agglomération grenobloise en cours d'élaboration ;
- préciser les enjeux environnementaux liés à l'aménagement des emplacements réservés prévus par le projet de révision du PLU, en présentant notamment une analyse des incidences de ces projets et des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation, en intégrant la phase travaux ;
- démontrer l'adéquation du projet de développement présenté au regard de l'état du réseau des eaux usées et à défaut présenter les mesures prévues pour y parvenir ;
- de présenter les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, des incidences environnementales du projet de révision ;
- décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1. Observations générales**

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU de Voiron s'articule autour de quatre documents :

- un diagnostic du territoire (partie 1) ;
- un état initial de l'environnement (partie 2) ;
- une justification des choix (partie 3) ;
- une évaluation environnementale (partie 4), comprenant également le résumé non technique.

L'ensemble est très fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic, l'état initial ainsi que la justification des choix se révèlent très instructifs et restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire. L'évaluation environnementale comporte des parties dédiées à l'analyse des incidences du PADD, des diverses OAP (thématiques et sectorielles), des emplacements réservés et du règlement graphique.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux incidences identifiées de la mise en œuvre du PLU révisé sont citées dans un tableau du document consacré à l'évaluation environnementale. Mais le dossier n'intègre aucun descriptif détaillé de ces mesures, comportant les conditions de leur mise en œuvre, leur coût éventuel, les responsables en charge de les appliquer ou leur traduction dans les documents composant le PLU (PADD, règlements écrit et graphique, et OAP). En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier pleinement la qualité de la démarche ERC qui devra être mise en œuvre dans le cadre du PLU.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en intégrant un descriptif détaillé des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation citées dans l'évaluation environnementale, et de justifier de leur prise en compte au sein des documents opposables du PLU.**

## **2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes**

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment en pages 80 à 84 du document dénommé « évaluation environnementale ». Cette partie du dossier traite de l'articulation du projet de PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes, le Scot de la grande région de Grenoble, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, le Contrat de Rivière Paladru Fure Morge Olon, le schéma de secteur du Pays Voironnais, le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays Voironnais et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise.

S'agissant plus particulièrement de l'analyse de la prise en compte du Scot, du programme local de l'habitat du Pays Voironnais et du schéma de secteur du Pays Voironnais, dans leur dimension relative à l'habitat et aux objectifs de construction, il convient de se reporter au PADD et au document dénommé « justification des choix »<sup>13</sup>.

S'agissant de la prise en compte des autres plans, documents et programmes dans leur dimension relative aux milieux naturels, à la biodiversité et à l'eau, il convient de se reporter pour une analyse plus fine de leur contenu au document dénommé « état initial de l'environnement ».

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC**

### **2.3.1. Consommation d'espace**

Le rapport de présentation, dans son volet « diagnostic du territoire », propose une analyse détaillée de la consommation d'espaces sur la période 2011-2021 (conformément aux orientations de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 qui fixe un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021).

---

<sup>13</sup> Rapport de présentation, partie 3, Justification des choix, p.14 et à partir de la p. 75 : Le dossier en conclut notamment que « le Scot fixe à la ville de Voiron, un objectif de production d'au moins 131 logements par an et le PLH du Pays Voironnais, une production minimum de 167 logements par an sur la période 2019-2024. Le rythme enregistré à Voiron depuis 2018 dépasse de 80 % ce rythme annuel demandé par le PLH 2019-2024. Aussi la Ville souhaite ralentir ce rythme de construction de logements qu'elle juge trop rapide et ne pas dépasser dans les 12 prochaines années la livraison de 1 720 logements, représentant 143 logements en moyenne par an ; un objectif inférieur de 14% à celui du PLH sur la période 2019-2024, mais un objectif supérieur de 9% à celui du SCoT ».

Au cours de ces 10 dernières années, l'analyse<sup>14</sup> relève que 62,49 hectares de foncier non bâti ont été consommés par le développement de Voiron tous usages confondus :

- 40,60 hectares pour le développement résidentiel mixte ;
- 9,78 hectares pour le développement des activités économiques ;
- 9,73 hectares pour les grands équipements, voiries comprises ;
- 2,39 hectares pour le développement agricole.

De plus, 16,43 hectares de foncier bâti ont servi au renouvellement urbain de la ville :

- 13,93 hectares pour le développement résidentiel mixte ;
- 2,27 hectares pour le développement des activités économiques ;
- 0,23 hectares pour les grands équipements, voiries comprise.

La méthode de calcul utilisée par la collectivité a consisté à analyser les autorisations d'urbanisme délivrées sur la période du 24 août 2011 au 24 août 2021 inclus. Ces autorisations sont classées en deux catégories : celles ayant engendré une consommation d'espace non bâti (en dents creuses ou en extension des enveloppes bâties), et celles ayant engendré un changement d'usage des sols sans consommation de foncier non bâti (ces surfaces n'entrent pas dans la consommation d'espaces). À noter que le portail de l'artificialisation des sols recense lui 54 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés sur le territoire communal entre 2011 et 2021<sup>15</sup>.

La collectivité annonce un objectif de modération de la consommation d'espaces du futur PLU par rapport à la période 2011-2021, consistant en une diminution de 40 % de la consommation d'espaces (de 60,11 ha consommés, ne comprenant donc pas le développement agricole susmentionné, à 36,09 ha). Cependant, il s'agit d'un objectif portant sur la période 2022-2034, soit plus de 10 ans, ce qui ne permet pas d'apprécier de manière pertinente le respect des objectifs fixés par la Loi Climat Résilience (sur 10 ans).

S'agissant des emplacements réservés, le dossier en recense 35, représentant une surface totale de 12 ha. Il n'est toutefois pas indiqué la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui peut leur être imputée.

Enfin, le rapport de présentation n'indique pas de manière claire la surface de zones urbaines ou à urbaniser du PLU actuellement en vigueur qui sont déclassées en raison de la prise en compte des risques naturels, dans un contexte d'élaboration du PPRN de Voiron.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'établir une projection de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier sur la période 2021-2031 afin de justifier du niveau d'ambition du PLU révisé au regard des objectifs fixés par la loi Climat Résilience ;**
- **de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les emplacements réservés.**

---

<sup>14</sup> Rapport de présentation, partie 1, p.267.

<sup>15</sup> Les données du portail de l'artificialisation, issues des Fichiers fonciers, mesurent la consommation d'espaces du territoire.

### 2.3.2. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le document dénommé « État initial de l'environnement » fournit un état des lieux détaillé et bien illustré des divers zonages réglementaires de protection des milieux naturels et de la biodiversité que comporte le territoire communal. S'agissant de la faune et de la flore, il convient toutefois de relever que l'état initial ne se base que sur la consultation de données et de la bibliographie disponible, sans complément par des inventaires de terrain. Il serait nécessaire de réaliser ce type d'inventaires, sur les secteurs potentiellement impactés, comme ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés et projets structurants de la collectivité portés par l'évolution du document d'urbanisme. Le dossier gagnerait également à situer ces points d'intérêt sur une carte reprenant les zonages de protection des milieux naturels et de la biodiversité et les résultats des inventaires biodiversité. C'est en effet sur la base d'un état initial détaillé et clair que l'analyse des incidences et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront les plus pertinentes.

L'analyse des incidences du projet de PLU sur les milieux naturels et la biodiversité comporte, et c'est à souligner, des focus sur le PADD, les OAP, les emplacements réservés. Elle n'intègre toutefois pas d'analyse centrée sur les deux Stecal, pourtant de surfaces conséquentes.

S'agissant de l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 du Val d'Ainan<sup>16</sup> localisé à 1 km au nord-ouest de la commune, le dossier ne fait pas référence aux mêmes espèces que celles qui figurent dans le formulaire standard de données du site<sup>17</sup>. En particulier, le dossier ne porte son analyse que sur deux espèces de Chiroptères alors que le site Natura 2000 en comporte six. L'auteur de l'étude n'est donc pas fondé à indiquer qu'« *au global, le PLU de Voiron a un impact positif sur le site Natura 2000* ».

Le projet de PLU prévoit par ailleurs la réduction d'une part significative des surfaces d'espaces boisés classés (réduction de 13,9 ha) et des surfaces de bois et bosquets protégés (déclassement de 343 ha contre le classement de 7 ha) dans le règlement graphique par rapport au PLU en vigueur. Pour les espaces boisés classés, la collectivité justifie, de façon satisfaisante, ce changement, qui n'aura pas d'incidences négatives. Pour les surfaces de bois et de bosquets protégés, la justification apportée<sup>18</sup> est peu étayée, et ne permet pas de rejoindre la conclusion de l'étude selon laquelle « *la protection pertinente attribuée aux boisements et bosquets et aux arbres remarquables et intéressants, est un impact positif pour le paysage et la biodiversité du territoire* ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :**

- **l'intégration dans l'état initial d'inventaires écologiques sur les secteurs de projets identifiés par le PLU, notamment ceux concernés par des OAP, Stecal, emplacements réservés ;**
- **le cas échéant, la mise à jour des incidences potentielles de la révision du PLU sur les secteurs précités et l'adaptation des mesures ERC ;**
- **une nouvelle analyse des incidences de la révision du PLU sur le site Natura 2000 voisin au regard des données pertinentes ;**

16 Rapport de présentation, partie 4, Évaluation environnementale, p.78.

17 <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR8201729.pdf>

18 Rapport de présentation, partie 4, Évaluation environnementale, p.77 : « *Concernant les Boisements et Bosquets classés, ils concernaient l'ensemble des massifs boisés de la commune sans apporter de protection pertinente. Ainsi, 343 ha de ces boisements ont été déclassés au niveau de ces massifs et réattribués aux secteurs pertinents sur le territoire pour le maintien de haies ou d'arbres ayant un réel enjeu pour le paysage et la biodiversité. Ainsi, 7ha de boisements et bosquets protégés mettent en valeur le paysage et permettent la préservation de la biodiversité* ».

- **une justification plus étayée quant à l'impact résultant de la réduction des surfaces de bois et bosquets protégés au sein du PLU révisé.**

### 2.3.3. Risques naturels

Le territoire communal est contraint par de nombreux périmètres de risques naturels retranscrits dans plusieurs documents (cf. partie 1.1.) afin de préserver les personnes et les biens. Le document consacré à l'état initial dresse l'inventaire des risques que le projet de PLU doit prendre en compte et les documents de référence qui s'appliquent. En particulier, l'étude rend compte de la démarche d'élaboration du PPRN multirisques de Voiron<sup>19</sup>, en rappelant le contexte et en présentant la carte des aléas naturels (les aléas suivants sont mis en évidence : crue torrentielle, crue des rivières, ruissellement de versant, inondation de pied de versants incluant les inondations par remontée de nappe, glissement de terrains, chute de blocs). Pour rappel, une fois approuvé le PPRN vaudra servitude d'utilité publique et sera annexé au PLU.

Le document consacré à l'évaluation environnementale du PLU n'offre quant à lui pas une vision assez claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé (pour l'habitat, les activités économiques ou les équipements publics, notamment au sein des OAP et s'agissant des emplacements réservés). Le dossier doit intégrer une carte permettant de localiser ces points par rapport aux principales zones soumises à des risques sur le territoire. En l'état, l'analyse des incidences centrée sur les OAP ne fait apparaître qu'une OAP (n°6 : « Vallon Morge amont ») pour laquelle un impact négatif (jugé faible) est constaté vis-à-vis des risques naturels, alors même que la plupart des OAP sont concernées par des aléas d'après le document relatif aux OAP. En l'état, la conclusion de l'évaluation environnementale selon laquelle les OAP « *n'impactent pas de manière significative [...] l'augmentation des risques naturels* » n'apparaît pas suffisamment étayée dès lors qu'une population plus importante est susceptible de fréquenter ces secteurs et donc d'être exposée à ces aléas.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de manière à situer les secteurs d'aménagement et de projets (OAP, emplacements réservés, zones d'extension urbaines à vocation d'habitat, économique ou pour des équipements publics) au regard des aléas naturels identifiés sur la commune.**

### 2.3.4. Mobilités

Le PADD présenté par la commune de Voiron dans le cadre de la révision de son PLU prévoit un axe 1.8. visant à « *fluidifier les déplacements et faciliter les modes actifs (marche, vélo)* ». Il comporte plusieurs objectifs, dont le renfort de l'offre en transports en commun, la lutte contre l'étalement urbain, des réaménagements de voiries ... Cet objectif s'appuie sur un diagnostic détaillé et bien illustré<sup>20</sup>, permettant d'identifier les axes de progression de la collectivité en matière de mobilité. Il s'appuie notamment sur le schéma de secteur du Pays Voironnais et sur un plan vélo.

### 2.3.5. Changement climatique

Le rapport environnemental ne comprend aucun bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO<sub>2</sub>/an<sup>21</sup> et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO<sub>2</sub>/an. Le dossier omet de

<sup>19</sup> Rapport de présentation, partie 2, État initial, à partir de la p.241.

<sup>20</sup> Rapport de présentation, partie 1, Diagnostic du territoire, à partir de la p.207.

<sup>21</sup> ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement<sup>22</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet de la mise en œuvre du plan, en prenant en compte la consommation d'espace prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (partie 3, justification des choix) du rapport de présentation. Il permet de justifier clairement de la cohérence entre les OAP, les règlements écrits et graphiques, et le PADD.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale consacre un paragraphe à l'analyse de solutions de substitution, qui n'a pour seule ambition que de justifier le choix de réviser le PLU plutôt que de conserver celui actuellement applicable.

L'étude est donc incomplète sur ce point : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire.

A tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.**

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le rapport de présentation inclut une présentation des indicateurs de suivi en pages 85 à 89 de la partie 4 du rapport de présentation. En vertu des dispositions du R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas

---

<sup>22</sup> À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>



*échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

L'alimentation en eau potable, les zones humides et les boisements font l'objet d'une attention particulière, avec la définition d'une surface actuelle pour les zones humides et les boisements qui servira de base aux suivis ultérieurs, ainsi que la définition d'un pas de temps de deux ans pour la réalisation de relevés sur l'évolution des surfaces de boisement. Le reste du dispositif de suivi est pensé de manière à permettre la vérification de la mise en œuvre du PADD.

Les indicateurs présentés, s'ils apparaissent pertinents, ne sont toutefois pas assortis d'état de référence ni d'une fréquence de recueil (hormis s'agissant des boisements), ni d'une méthodologie précise. Le document ne propose pas non plus d'objectifs chiffrés à échéance du document d'urbanisme. Ce dispositif nécessite donc d'être complété, pour que, en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriés puissent être proposés suffisamment tôt.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir pour tous les indicateurs un état de référence, une méthodologie précise ainsi que la définition d'objectifs chiffrés à la date d'échéance du PLU.**

## ***2.6. Résumé non technique du rapport environnemental***

Le résumé non technique est présenté à la fin du document dénommé « évaluation environnementale » du rapport de présentation (pages 91 à 119). Il n'intègre que les éléments issus du document consacré à l'évaluation environnementale, alors qu'il eut été pertinent d'inclure de manière synthétique le contenu des trois autres documents constituant le rapport de présentation afin de faciliter l'appropriation du projet de PLU par le public.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer au résumé non technique les éléments issus des parties 1 à 3 du rapport de présentation ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

*- Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain*

L'objectif de modération de la consommation foncière non bâtie du PLU révisé (2022 à 2034) est de 40 % par rapport à la consommation de ces dix dernières années. Au niveau du développement résidentiel mixte, l'objectif de modération atteindrait 48,7 %. 11,63 ha seront mobilisés en renouvellement urbain de l'enveloppe bâtie, notamment sur les ZAC DiverCité et Rossignol-République, les sites de l'ancien hôpital, du Couvent des Orphelines-Maison Castelbon, dont plusieurs font l'objet d'OAP sectorielles dans le projet de PLU (à titre d'exemples, OAP n°5 « Vallon Sud Morge », OAP n°8 « Faubourg Sermorens », OAP n°9 « Fond-Bernard »...).

Concernant l'objectif de modération de la consommation de foncier pour le développement économique, il est cependant moins favorable, puisque le développement économique consommera potentiellement plus de surfaces vierges dans le PLU révisé qu'au cours des dix dernières années,

malgré la suppression des zones Auem à l'est des Blanchisseries, et des zones Aus1 et Aus2 autour de l'hôpital. Le dossier indique que 12,52 ha seront consommés pour les activités économiques sur la période 2022-2034, contre 9,78 entre 2011 et 2021. Le PLU révisé respecte toutefois la surface des espaces économiques dédiés attribuée à la ville-centre par le Scot et le schéma de secteur. Ce foncier économique doit permettre de répondre au besoin de développement de fonctions économiques de la ville-centre, bénéficiant à l'ensemble du Pays Voironnais. En effet, cette consommation foncière répond à l'enjeu du Pays Voironnais qui dépasse le simple intérêt communal. Une réflexion à l'échelle de l'intercommunalité sous la forme d'un PLUi aurait cependant permis plus de transversalité sur le territoire concerné et de garantir la cohérence de l'implantation des fonciers économiques et des grands équipements qui rayonnent au-delà du territoire communal.

Le dossier relève que le territoire communal comporte plus de 11 % de logements vacants en 2019 (1320 logements), en forte progression depuis 2007. Le PLU prévoit des réhabilitations de ces logements et des remises sur le marché, sans fixer d'objectifs chiffrés (hormis une indication dans le PADD : « *Plus d'une centaine de logements vacants pourront être remis sur le marché dans le centre-ville grâce à l'OPAH-RU* »).

Au final, ce projet de révision du PLU va dans le sens d'une plus grande sobriété et d'une réduction de la consommation d'espace par rapport à la période précédente. Mais en atteignant 40 % de diminution de la consommation d'espaces sur la période 2022-2034, par rapport à la période 2011-2021, il ne permet toutefois pas d'envisager d'atteindre la trajectoire fixée par la Loi Climat résilience.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer l'ambition de la commune en matière de gestion économe de l'espace, notamment en mobilisant davantage les gisements de foncier issu de logements et de locaux commerciaux vacants.**

- *Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques*

Des enjeux environnementaux ont été identifiés dans l'état initial, et le PADD prévoit de préserver les milieux naturels remarquables et la fonctionnalité écologique du territoire. En particulier, des outils de préservation du patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique sont mis en place au travers des OAP thématiques (OAP « Paysage et nature », « Centre-ville » et « Mise en valeur des continuités écologiques »).

Cependant, l'OAP n°6, dont l'évaluation environnementale indique qu'elle aura un impact négatif sur le thème de la biodiversité, aurait pu être complétée par des orientations propres à limiter les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. En effet, d'après le dossier, « *le programme prévoit la création « d'usages récréatifs » sur les berges de la Morge qui, même en friche, sont malgré tout une ressource de biodiversité. La Morge est déjà très impactée sur tout son cours en aval et rajouter des impacts en impactant la ripisylve et en l'entretenant en jardins d'agrément sera une nuisance pour les zones humides et la biodiversité dans son ensemble et notamment dans le rôle de continuité de la ripisylve le long du cours d'eau. Il est préconisé de laisser un développement naturel des berges pour préserver sa fonctionnalité de zone humide et de continuité écologique ou bien de recréer une ripisylve dans le cadre de l'aménagement* ». Ces orientations ne sont pas reprises dans le document relatif aux OAP, et le schéma proposé ne comporte pas d'indications en ce sens. Les mesures de compensation et de réduction présentées ne sont par ailleurs pas détaillées (cf. partie 2.1.). L'évaluation environnementale se contente de rajouter à ce sujet que « *si des impacts sur la ripisylve sont avérés après application de l'OAP (au cas où les recom-*

*mandations précédentes n'auraient pas suffisamment été prises en compte), ils devront d'ailleurs faire l'objet d'une compensation zone humide au titre de la Loi sur l'eau ».*

**L'Autorité environnementale recommande de transcrire dans le règlement graphique et le règlement écrit les mesures prises pour éviter, dans le secteur couvert par l'OAP n°6 , les incidences négatives du projet de PLU sur la biodiversité.**

*- Risques naturels*

Nombre d'OAP définies dans le projet de PLU sont concernées par les risques naturels. En particulier, les OAP n°5 « Vallon sud Morge » et 6 « Vallon Morge sud » sont concernées par le PPRI de la Morge et ses affluents portés en annexes du PLU et d'autres risques naturels. Les schémas de ces OAP ne font pourtant pas figurer ces zones de risques et ne comportent pas d'orientations particulières permettant de considérer que les futurs habitants et usagers de ces sites n'y seront pas exposés. De plus, seule l'OAP n°6 est identifiée dans l'évaluation environnementale comme ayant un impact négatif (qualifié de faible) sur la thématique risques naturels (cf. partie 2.3.3.) ; l'étude indique à ce sujet que « *concernant les risques, le règlement des risques naturels du PLU indique la présence d'aléas faibles constructibles et forts inconstructibles. Les aménagements prendront en compte ces restrictions, mais les aménagements et les impacts sur la végétation pourront avoir un impact non négligeable et négatif sur les risques liés au cours d'eau, notamment en cas de crue. Ainsi, une végétation devra rester en place pour prévenir l'expansion des crues* ». Or, le schéma d'aménagement de l'OAP et les orientations définies ne font apparaître d'orientations propres à garantir que ces mesures seront mises en œuvre.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte des risques naturels au sein des OAP sectorielles au moyen d'une meilleure identification des zones soumises à des aléas et de la définition d'orientations susceptibles de garantir une moindre exposition des habitants et des usagers de ces sites.**

*- Pollution, nuisances et risques sanitaires*

La commune est concernée par une ligne ferroviaire et plusieurs voies routières exposées en zone dégradée (2,95 %) et altérée (14,96 %) (source ORHANE). La qualité de l'air ainsi que les nuisances sonores, si elles ont été prises en compte dans le rapport de présentation, n'ont toutefois pas donné lieu à la rédaction de prescriptions susceptibles de les prendre suffisamment en compte dans le PADD et les OAP.

Par ailleurs, l'OAP N°4 « ZAC Rossignol République » comprend en son sein trois sites et sols pollués faisant l'objet des restrictions d'usages consacrées dans des arrêtés préfectoraux, en raison de pollutions résiduelles des sols liées aux anciennes activités industrielles. L'OAP n°3 « Divercité » en comprend également. La vocation de ces OAP est de permettre la réalisation d'opérations de renouvellement urbain mixte. L'OAP ne fait pas apparaître les zones impactées par les pollutions , et le règlement écrit comme graphique ne définit pas de prescriptions (autres que pour la gestion des eaux pluviales) qui permettent de confirmer l'absence d'exposition des futurs habitants et usagers de ces secteurs à des risques pour la santé.

Enfin, la commune de Voiron est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'intégrer au sein du PADD et des OAP des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation ;**
- **de compléter les OAP 3 et 4 de manière à prendre en compte les risques liés aux pollutions des sols qui y sont constatées ;**
- **de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.**